

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/02781

N° MINUTE : 9

Assignation du :
29 Octobre 2014

**JUGEMENT
rendu le 25 Mars 2016**

DEMANDERESSE

L'AGENCE FRANCE PRESSE
11/13/15 Place de la Bourse
75002 PARIS

représentée par Maître Jean-marie LEGER de l'AARPI FLP
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D2159

DÉFENDEUR

Monsieur Pierre NAHON
108 Boulevard de Courcelles
75017 PARIS

représenté par Me Jeffrey SCHINAZI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0264

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :** 25/03/2016

DÉBATS

A l'audience du 19 Février 2016, tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire, en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

L'AFP se présente comme un organisme autonome doté de la personnalité civile, créé par la loi du 10 janvier 1957, ayant pour objectif de rechercher les éléments d'une information complète et objective. Elle commercialise ainsi les photographies de sa banque de données sur son site internet éponyme sur lequel elle précise que les images présentes sont disponibles en droits gérés.

Monsieur Pierre NAHON est un chirurgien esthétique ayant exercé jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle il a sollicité sa radiation du tableau de l'Ordre des médecins de Paris.

Affirmant avoir constaté en août 2013 la présence non autorisée de 3 photographies dont elle détient les droits sur le site internet de Monsieur Pierre NAHON accessible à l'adresse internet "chirurgie-esthetique-pierre-nahon.fr", l'AFP lui a demandé de justifier de ses droits d'utilisation, et à défaut, lui a proposé de régler aimablement le différend par le versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 2.595,32 euros. Plusieurs courriers ont été échangés entre l'AFP et Monsieur NAHON, sans que les parties parviennent à un accord.

Si Pierre NAHON a procédé au retrait des photographies litigieuses en septembre 2013 de son site internet, il a refusé d'indemniser l'AFP.

C'est dans ce contexte que, par exploit d'huissier en date du 29 octobre 2014, l'AFP a assigné Pierre NAHON aux fins notamment d'indemnisation du préjudice subi du fait de la publication non autorisée des photographies sur le site internet litigieux, constitutive selon elle sinon d'une contrefaçon, à tout le moins d'un comportement parasitaire fautif.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 31 juillet 2015, l'AFP demande au tribunal, au visa des articles L. 111-1, L. 112-1 et suivants, L. 121-1, L. 122-4, L. 331-1-3 et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle, 1382 et 1383 du code civil, et de l'article 1er de la loi n°57-32 du 10 janvier 1957, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- la déclarer recevable et bien fondée en toutes ses demandes,
- constater le caractère original des visuels numéros : PAR1108023, PAR3428126, et WAS3026817,
- juger que Pierre NAHON a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur lui portant préjudice en reproduisant ces photographies sur son propre site sans son autorisation,

- condamner Pierre NAHON à lui payer la somme de 7.790 euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice commercial résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux,
- à titre subsidiaire, juger que la reproduction intégrale sans licence par Monsieur Pierre NAHON pour l'illustration de son site, de trois photographies commercialement exploitées par l'AFP, constitue un comportement parasitaire fautif qui engage la responsabilité civile de Monsieur Pierre NAHON ;
- condamner Pierre NAHON à lui payer la somme de 7.790 euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice,
- en tout état de cause, ordonner à Pierre NAHON de cesser d'utiliser ses visuels numéros PAR1108023, PAR3428126, WAS3026817, sur quelque support que ce soit, sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée, et le condamner à lui payer une indemnité de 6.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de FLP Avocats, AARPI, avocats au barreau de Paris.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 20 mai 2015, Monsieur Pierre NAHON demande au Tribunal, au visa des articles L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, et 1382 et suivants du code civil, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- débouter l'AFP de l'ensemble de ses demandes,
- dire à cette fin les clichés photographiques litigieux insusceptibles de bénéficier de la protection du code de la propriété intellectuelle au titre du droit d'auteur,
- dire par ailleurs qu'il n'a pas commis de faute,
- condamner l'AFP à lui payer la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 novembre 2015 et l'affaire, plaidée à l'audience du 19 février 2016, a été mise en délibéré au 25 mars 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le caractère d'œuvre de l'esprit des visuels en cause

L'AFP revendique l'originalité des trois photographies (numéros PAR1108023, PAR3428126, et WAS3026817) en faisant valoir que s'agissant de la photographie n° PAR1108023, le photographe, Martin Bureau, a choisi de représenter les deux acteurs dans une pose caractéristique de l'union du couple et de la solidarité, mis en scène dans le cadre d'une habitation privée qui fait référence au foyer alors que la séparation de ce couple a été très médiatisée de telle sorte que l'auteur a choisi de donner à la séparation une teinte surprenante, celle de la concorde et de la solidarité. Elle ajoute s'agissant de l'image n° PAR3428126, que le fond renvoie à la neutralité complète de l'apparence du sujet alors que le cadrage, plus intime, met en lumière son expression malicieuse et que s'agissant de la photographie n° WAS3026817, le choix du cadrage décrivant un président fuyant, fatigué et soucieux, lors d'une conférence primordiale pour les intérêts français, que rappelle le drapeau mis en scène en arrière-plan, traduit l'effort créatif du photographe

V

Elle soutient que la qualification d'oeuvre de l'esprit ne dépend pas de l'utilisation qui en est faite par Monsieur NAHON, peu important que ce dernier les ait utilisées ou non à titre d'information, en dehors de tout cadre commercial, et postérieurement à la cessation de son activité professionnelle.

Monsieur NAHON rétorque que le blog qu'il publie sur internet est à visée informative du grand public sur les dangers de la chirurgie esthétique, qu'il ne contient aucune publicité personnelle ou démarche commerciale, que les trois photographies litigieuses ont été publiées postérieurement à la cessation de son activité professionnelle et qu'elles ne pouvaient dès lors avoir un objectif promotionnel, s'agissant de personnages publics dont les traits sans originalité particulière sont définitivement connus de tous, saisis dans l'espace public au cours de manifestations officielles. Il conclut ainsi à l'absence de protection des trois photographies par le droit d'auteur, celles-ci ne portant pas l'empreinte de la personnalité de leur auteur et ne reflétant aucun effort créatif.

Sur ce,

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que *« l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous »*.

Les dispositions de l'article L.112-1 de ce même code protègent par les droits d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Selon l'article L.112-2 9°, les oeuvres photographiques sont considérées comme oeuvres de l'esprit.

L'originalité de l'oeuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une physionomie propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Enfin, il appartient à celui qui invoque la protection au titre du droit d'auteur, d'établir et de caractériser l'originalité de l'oeuvre.

En l'espèce, l'AFP justifie de l'originalité des trois clichés en exposant les différents choix réalisés par les photographes sur chacune des photographies.

Ainsi, l'empreinte de la personnalité du photographe, Martin Bureau, sur la photographie n° PAR1108023 ressort du choix de celui-ci de représenter les acteurs Alain Delon et Mireille Darc, après leur séparation, dans une pose qui suggère, au contraire, l'union d'un couple et ce d'autant qu'ils sont mis en scène dans le cadre d'une habitation privée qui fait référence au foyer.

De même, l'empreinte de la personnalité du photographe, Eric Piermont sur la photographie n° ressort PAR3428126 ressort de la volonté de dresser un portrait de Monsieur Copé réalisé lors d'un meeting du MEDEF en ayant choisi un fond neutre et un cadrage permettant de

mettre en avant une expression "malicieuse" du sujet.

Enfin, l'empreinte de la personnalité du photographe, Eric Fefergerg, sur la photographie n° WAS3026817 ressort de la volonté de représenter Monsieur Nicolas Sarkozy lors d'un sommet sur le nucléaire aux Etats-Unis d'Amérique, avec un cadrage particulier et une image qui décrit un président de la République soucieux, avec en arrière plan les drapeaux européen et national de façon à insister ainsi sur les jeux et les intérêts notamment nationaux qu'il devait défendre.

Il ressort de ces éléments que l'originalité des œuvres en cause résulte de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui leur donnent une apparence propre, de sorte qu'elles portent ainsi chacune l'empreinte de la personnalité de leur auteur, peu important le fait qu'elles concernent des personnes publiques et que l'une d'entre elle à tout le moins a bien été prise lors d'une manifestation publique ou à tout le moins officielle.

L'AFP est en conséquence fondée à revendiquer la protection des clichés en cause.

Sur les actes de contrefaçon

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, « *Toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur Pierre NAHON a reproduit et utilisé, sans y être autorisé, les clichés litigieux.

Dès lors que la bonne foi qu'il invoque, en exposant avoir uniquement voulu illustrer dans son blog un principe de modification esthétique sans chercher à s'attribuer le mérite de la modification en question, ne peut l'exonérer de sa responsabilité de ce fait, la contrefaçon est caractérisée, ce qui rend sans objet l'examen de la demande formulée à titre subsidiaire pour parasitisme économique.

Sur la réparation des préjudices

L'AFP expose que les actes de contrefaçon lui ont causé un préjudice économique du fait du manque à gagner subi, les visuels ayant été publiés sans paiement des redevances dues pendant plus d'un an, outre les frais de recherche, de traitement administratif et ceux engagés pour trouver une solution amiable, soit un total de 7790 euros.

En défense, Monsieur Pierre NAHON rétorque que les clichés avaient été publiés sur un blog dénué de publicité personnelle ou de démarche commerciale, après sa cessation d'activité.

Sur ce,

L'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que :
« *Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :*

✓

*1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;
3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.
Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.»*

Il ressort des pièces versées que les photographies litigieuses ont été publiées sur le blog diffusé sur internet de Monsieur Pierre NAHON pendant plus d'un an, et que le prix normal de la licence d'utilisation pour chaque visuel sur un site internet commercial s'élève bien à 541 euros (361 euros + 50% de 361 euros) pour une durée de plus d'un an, de telle sorte que le défendeur aurait dû en principe s'acquitter pour l'utilisation des 3 photographies publiées de 1623 euros.

Le fait de s'être abstenu de solliciter l'autorisation de l'AFP et de ne s'être acquitté d'aucun droits justifie de majorer cette somme au titre du préjudice subi par l'AFP et de condamner le défendeur à lui payer une somme de 3 250 euros au titre de son préjudice commercial.

Les frais de recherche, de traitement administratif et ceux engagés pour rechercher une solution amiable ressortent en revanche des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les autres demandes

Il sera fait droit, en tant que de besoin, à la demande d'interdiction telle que précisée dans le dispositif du présent jugement.

Monsieur Pierre NAHON, qui supportera les dépens, versera la somme de 4.000 euros à l'Agence France Presse au titre de l'article 700 du code de procédure civile et verra sa propre demande à ce titre rejetée.

L'exécution provisoire sollicitée par l'Agence France Presse, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Dit que Monsieur Pierre NAHON a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de l'Agence France Presse en reproduisant les photographies numéros PAR1108023, PAR3428126 et WAS3026817, sur son site internet accessible à l'adresse "chirurgie-esthetique-pierre-nahon.fr" sans l'autorisation de l'Agence France Presse,

✓

CONDAMNE Monsieur Pierre NAHON à payer à l'Agence France Presse la somme de **3250 euros** en réparation de son préjudice commercial résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux,

ORDONNE en tant que de besoin à Monsieur Pierre NAHON de cesser d'utiliser les images numéros PAR1108023, PAR3428126 et WAS3026817, sur quelque support que ce soit, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à compter d'un mois suivant la signification du présent jugement, et durant un délai de quatre mois,

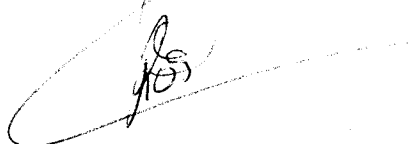
SE RÉSERVE la liquidation de l'éventuelle astreinte,

CONDAMNE Monsieur Pierre NAHON à payer à l'Agence France Presse la somme de **4.000 euros** en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de FLP Avocats, AARPI, avocats au barreau de Paris,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Fait et jugé à Paris le 25 Mars 2016

Le Greffier



Le Président



